

Arrêt

n° 135 402 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2011 par X, de nationalité marocaine, sollicitant la suspension et l'annulation de « *la décision du 11 juillet 2011 par laquelle le délégué du Ministre a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et l'ordre de quitter le territoire – Modèle B (annexe 13) qui constitue le corollaire de cette décision* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 118.929 du 14 février 2014 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 11 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et cet ordre de quitter le territoire ont été notifiés à la requérante le 9 août 2011.

Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« [...]

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Ses proches attestent de sa présence en Belgique depuis "2005", "2006" ou encore "depuis 3 ans". Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis quelques années, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221*).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, l'intéressé ne peut prétendre satisfaire à ce critère 2.8A. En effet, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût-ce qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

L'intéressé invoque également le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 mais il n'entre pas en considération pour ce point 2.8 B. En effet, le salaire prévu par le contrat de travail ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par

l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressé est, selon nos calculs, de 1316 euros brut, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des instructions ministérielles. Monsieur n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions. Cet élément ne peut pas être retenu au bénéfice de l'intéressé et ne saurait donc pas justifier la régularisation de son séjour.

Concernant l'intégration de l'intéressé, aucun élément ne vient démontrer qu'il peut se prévaloir de liens sociaux tissés en Belgique. Or, il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation et de démontrer qu'il peut se prévaloir d'un ancrage local durable en Belgique. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Enfin, concernant la longueur du séjour de l'intéressé, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, un « long séjour » (ses proches déclarent le connaître depuis 2005, 2006 ou encore depuis 3 ans) dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (*C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004*). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°).

[...] »

1.4. Le 11 février 2014, la requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.5. Par un arrêt n° 118.929 du 14 février 2014, le Conseil a ordonné la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué

2. Objet du recours.

Par courrier du 17 février 2014, la partie défenderesse a informé le Conseil que l'acte attaqué a été retiré, ce que les parties confirment en termes de plaidoirie.

Dès lors, le Conseil constate que le présent recours n'a plus d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze, par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.